



Institut de  
Recherches sur les  
Implications de la langue des  
Signes

# *Dossier*

# *de*

# *presse*

*Manifestation publique*  
*du mercredi 25 février 2009*  
*à Toulouse*



Institut de  
Recherches sur les  
Implications de la langue des  
Signes



- *pour une éducation en langue des signes destinée aux enfants sourds*
  
- *pour le maintien de l'association LES IRIS (Institut de Recherche sur les Implications de la langue des Signes)*



Institut de  
Recherches sur les  
Implications de la langue des  
Signes

## **Historique (voir détail en annexe)**

IRIS est né en 1988, à la suite du groupe 2LPE-Toulouse dont il a repris toutes les activités, notamment les classes bilingues créées en 1985. Ouvertes dans une école privée (école la Prairie de Toulouse), les classes ont intégré l'école publique en 1989 (école Sajus puis école centre de Ramonville), puis se sont développées en collège en 1991 (collège Malraux de Ramonville) et en lycée en 1995 (lycée des Arènes de Toulouse). En juin 1998, premier succès au bac d'une élève des classes bilingues. En septembre 2008, le parcours scolaire en LSF couvre tous les niveaux de la maternelle à la terminale et concerne près de 80 élèves.

De 1985 à 2004, c'est-à-dire pendant près de 20 ans, IRIS a assuré entièrement le financement des classes maternelles et primaires. En collège, l'EN a commencé à attribuer des moyens et à recruter des enseignants sourds sur des postes de Maîtres-Auxiliaires, en 1992. En lycée, c'est l'EN qui a toujours assuré la totalité du financement.

Les sources des financements apportés par IRIS provenaient d'un prix de journée attribué par la DDASS pour 12 élèves, du reversement par les parents de leur Allocation d'Éducation Spécialisée et des ressources propres d'IRIS, venant de ses autres activités (cours de LSF, ...). Cette période a été marquée par des épisodes assez "chauds", par exemple en 1993 quand la DDASS a refusé l'agrément : seule une manifestation d'ampleur nationale, avec des participants venus de toute la France et l'appui des associations nationales de Sourds, a permis d'imposer cet agrément (SSEFIS).

Entre 1998 et 2000, le fonctionnement en lycée a rencontré des difficultés puis a été fermé, suite à des changements de personnes dans l'EN et à l'absence d'un cadre clair. IRIS et l'APES Midi-Pyrénées ont alors obtenu du rectorat la publication, en janvier 2001, d'une circulaire rectorale (**voir en annexe**) décrivant les principes d'une filière bilingue.

En 2002, la CPAM décidait brutalement de stopper son financement parce qu'il servait à payer des enseignants et non à procurer des soins ... De nouvelles manifestations imposaient un financement jusque fin 2003 et la mise en place de démarches pour mettre en place une nouvelle organisation.

A partir de 2004, les rôles ont été redéfinis : la DDASS se limitait au financement du SSEFIS IRIS (12 places pour des élèves ayant un besoin particulier d'accompagnement), l'EN devait prendre en charge la totalité des enseignements et le ministère de l'EN demandait au rectorat et à IRIS de formaliser l'expérimentation d'un parcours bilingue complet.

Le Rectorat de Toulouse a alors rouvert une section bilingue au lycée Bellevue de Toulouse et a commencé à intégrer les enseignants d'IRIS du primaire. C'est ce processus qui a duré trop longtemps : IRIS a continué de financer les enseignants qui n'étaient pas encore repris par l'EN, ainsi que des



temps d'interprétation pour les échanges entre enseignants sourds et leurs collègues ou avec les familles, mais sans ressource correspondante et donc en puisant dans ses réserves propres puis en créant de la dette.

## **Situation actuelle**

On aurait pu penser que le rôle d'IRIS dans la scolarité était alors terminé, tous les enseignants devant passer dans l'EN et les classes étant entièrement gérées par l'EN. C'était bien l'objectif initial d'IRIS : intégrer la scolarité en LSF dans le dispositif ordinaire de l'EN. Mais le rectorat de Toulouse a proposé à IRIS une convention de partenariat (**voir en annexe**) proposant à IRIS de remplir plusieurs rôles autour du dispositif bilingue : la coordination pédagogique, les relations avec les familles, l'évaluation en LSF et les besoins de formation des enseignants, la production de supports pédagogiques, la recherche sur la pédagogie en LSF et la diffusion des résultats de l'expérimentation. Cette convention, qui devait être signée en 2005, ne l'a été qu'en mars 2007, privant ainsi IRIS de la possibilité de rechercher des subventions pour accompagner ce partenariat.

**En résumé**, de 2004 à 2009, IRIS a dû continuer de payer des enseignants et des heures d'interprétation à la place de l'EN et en même temps ne pouvait pas rechercher de subventions pour financer un partenariat qui n'était pas officiel.

Ceci a généré une dette de 300.000 €, cause des difficultés actuelles d'IRIS. IRIS étant en procédure de redressement judiciaire, s'il crée à nouveau de la dette en février, c'est la fermeture immédiate, alors que par ailleurs les autres activités d'IRIS sont saines.

---

## **Analyse**

Dans le but de promouvoir l'éducation bilingue et biculturelle des enfants sourds, IRIS met la langue des signes au cœur de l'éducation et fait appel à des professionnels sourds pour mettre en œuvre cette scolarité afin de répondre à une exigence de qualité.

L'éducation ne se réduit pas à la scolarité. Pour pouvoir mettre en œuvre une éducation bilingue, les parents ont besoin de différents services : services pour être informés lors du dépistage de la surdité de nos enfants, lieux de vie pour comprendre les enjeux de la surdité, centres de formation pour apprendre la langue des signes, services spécialisés pour prendre en charge les enfants qui ont des besoins spécifiques, centres de réflexion pédagogiques et services techniques pour accompagner la scolarité de nos enfants, leur procurer des documents et des supports adaptés à une scolarité en LSF. IRIS propose tous ces services et bien d'autres encore. En Midi-Pyrénées, IRIS est la seule structure à proposer tout cela.

IRIS a obtenu la mise en place d'un partenariat avec les services de l'Education nationale. Il serait inadmissible, insupportable, qu'un tel ensemble cohérent de services, condition de la réussite du dispositif scolaire bilingue mis en place par l'Académie de Toulouse, disparaisse par la faute de l'Education nationale, alors qu'en même temps, le ministre vante les avancées de sa politique concernant les jeunes sourds.



## Institut de Recherches sur les Implications de la langue des Signes

Le rôle d'IRIS et de quelques autres associations ou services dépasse largement leur cadre régional. Ils ont été les pionniers de l'éducation bilingue et ils sont encore les garants contre toute dérive des dispositifs qu'ils ont créés. Nous avons besoin de leur expérience, de leur expertise et de leur engagement en faveur de la LSF pour faire progresser une éducation de qualité pour nos enfants et garantir leur intégration sociale de futurs citoyens responsables.

---

### Activités assurées par IRIS

- IRIS est co-fondateur du dispositif bilingue français/LSF en France (sous le nom de 2LPE-Toulouse initialement et IRIS depuis 1988),
- IRIS possède un SESSAD agréé par la DDASS qui répond aux besoins spécifiques des enfants accueillis à travers des actions éducatives, médico-éducatives, et thérapeutiques,
- IRIS participe à l'évaluation d'enseignants au cours de la phase de recrutement,
- IRIS organise et assume l'accueil des nouvelles familles et la visite des classes,
- IRIS finance l'enseignement de la LSF dans les classes de CP et CE1,
- IRIS a investi 300 000 € de 2004 à 2009 pour assurer le fonctionnement normal des classes : financement des interprètes, paiement des salaires d'enseignants et du CLAE, prise en charge des activités pédagogiques, fabrication de supports de cours...

De plus,

- IRIS participe à un groupe de travail au ministère sur l'élaboration des programmes de primaire parus au Bulletin Officiel n°33 du 4 septembre 2008 ,
- IRIS participe à l'essaimage du dispositif dans d'autres villes de France en offrant son expertise à d'autres établissements,
- IRIS est chargé par le ministère de la réalisation d'un projet national qui consiste à créer une plateforme mutualisation/diffusion destinée à regrouper et mettre à disposition des supports pédagogiques bilingues pour les enseignants concernés,
- l'activité recherche du secteur d'IRIS permet d'élaborer les outils innovants utilisés par les enseignants.

Dans le cadre de ses activités transverses, IRIS possède :

- l'unique SAVS de la Région destiné à l'accueil des personnes sourdes non autonomes,
- une activité de formation à la LSF permettant un développement et une accessibilité aux services de la vie quotidienne dispensée à de nombreux particuliers, notamment aux parents, et entreprises. Cette activité intervient également dans le cadre de l'Université du Mirail auprès de 200 étudiants.

---

### Propositions

- Il faut d'abord garantir la poursuite des activités d'IRIS et le fonctionnement correct des classes bilingues.  
Nous demandons au ministère de l'EN d'intervenir rapidement pour :
  - doter le rectorat des moyens nécessaires pour remplir ses missions et décharger IRIS de charges financières qu'il n'a pas à supporter,
  - attribuer à IRIS un financement permettant de passer le cap des prochains mois. Cette somme ne serait qu'un remboursement très partiel des sommes importantes qu'IRIS a



Institut de  
Recherches sur les  
Implications de la langue des  
Signes

affecté au dispositif bilingue, permettant ainsi à l'Education nationale de remplir ses obligations définies par la loi de 2005.

- Il faut ensuite garantir la pérennité du fonctionnement de ces classes et accélérer l'organisation d'une offre de structures bilingues sur tout le territoire. La convention signée entre IRIS et le Rectorat de Toulouse spécifie pour IRIS des fonctions qui dépassent largement le cadre de l'académie de Toulouse : la recherche sur la pédagogie en LSF, la formation des enseignants à cette pédagogie, la fabrication de supports pédagogiques, la diffusion de cette expérience à d'autres académies et l'aide à la mise en place de nouvelles structures bilingues. Cependant cette convention ne prévoit aucun financement. Ce n'est d'ailleurs pas au rectorat de Toulouse de financer le déploiement de structures bilingues en France.
  - Nous demandons au ministère de reprendre à son compte les éléments de cette convention qui concernent le niveau national et d'attribuer à IRIS une subvention importante permettant de remplir ces missions d'intérêt général.
- Il est nécessaire que les associations nationales montrent l'importance qu'elles accordent à ce dossier.
  - Nous proposons aux associations nationales engagées en faveur de la LSF ou militant pour le respect du droit des familles d'intervenir avec nous auprès du ministère pour qu'il accorde une entrevue à IRIS et pour lui signifier l'attention que nous apporterons aux réponses qui seront données à IRIS.

## Texte de loi

### Extrait de la « Convention relative aux droits des personnes handicapées »



full participation  
and equality

**United Nations**

**General Assembly**

6 December 2006

#### **Article 24 Éducation**

1. Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à l'éducation. En vue d'assurer l'exercice de ce droit sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances, les États Parties font en sorte que le



Institut de  
Recherches sur les  
Implications de la langue des  
Signes

système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux et offre, tout au long de la vie, des possibilités d'éducation qui visent :

- a) Le plein épanouissement du potentiel humain et du sentiment de dignité et d'estime de soi, ainsi que le renforcement du respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la diversité humaine;
- b) L'épanouissement de la personnalité des personnes handicapées, de leurs talents et de leur créativité ainsi que de leurs aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;
- c) La participation effective des personnes handicapées à une société libre.

2. Aux fins de l'exercice de ce droit, les États Parties veillent à ce que :

- a) Les personnes handicapées ne soient pas exclues, sur le fondement de leur handicap, du système d'enseignement général et à ce que les enfants handicapés ne soient pas exclus, sur le fondement de leur handicap, de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire ou de l'enseignement secondaire;
- b) Les personnes handicapées puissent, sur la base de l'égalité avec les autres, avoir accès, dans les communautés où elles vivent, à un enseignement primaire inclusif, de qualité et gratuit, et à l'enseignement secondaire;
- c) Il soit procédé à des aménagements raisonnables en fonction des besoins de chacun;
- d) Les personnes handicapées bénéficient, au sein du système d'enseignement général, de l'accompagnement nécessaire pour faciliter leur éducation effective;
- e) Des mesures d'accompagnement individualisé efficaces soient prises dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la socialisation, conformément à l'objectif de pleine intégration.

3. Les États Parties donnent aux personnes handicapées la possibilité d'acquérir les compétences pratiques et sociales nécessaires de façon à faciliter leur pleine et égale participation au système d'enseignement et à la vie de la communauté. À cette fin, les États Parties prennent des mesures appropriées, et notamment :

- a) Facilitent l'apprentissage du braille, de l'écriture adaptée et des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative, le développement des capacités d'orientation et de la mobilité, ainsi que le soutien par les pairs et le mentorat;
- b) Facilitent l'apprentissage de la langue des signes et la promotion de l'identité linguistique des personnes sourdes;
- c) Veillent à ce que les personnes aveugles, sourdes ou sourdes et aveugles – et en particulier les enfants – reçoivent un enseignement dispensé dans la langue et par le biais des modes et moyens de communication qui conviennent le mieux à chacun, et ce, dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la sociabilisation.

4. Afin de faciliter l'exercice de ce droit, les États Parties prennent des mesures appropriées pour employer des enseignants, y compris des enseignants handicapés, qui ont une qualification en langue des signes ou en braille et pour former les cadres et personnels éducatifs à tous les niveaux. Cette formation comprend la sensibilisation aux handicaps et l'utilisation des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative et des techniques et matériels pédagogiques adaptés aux personnes handicapées.

5. Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées puissent avoir accès, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, à l'enseignement tertiaire général, à la formation professionnelle, à l'enseignement pour adultes et à la formation continue. À cette fin, ils veillent à ce que des aménagements raisonnables soient apportés en faveur des personnes handicapées.